

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCEPTIONNEL
DU 15 JUIN 2023
EN PRESENTIEL ET EN DISTANCIEL

LISTE DE PRÉSENCE

Collège - A - Professeurs et personnels assimilés

Présents : MM. MOUHOUD, BLANCHOT (visioconférence)

Collège - B - Autres enseignants et assimilés

Présents : M^{mes} ABDELNOUR (visioconférence), CHANTIRI, SZTULMAN
M. OXIBAR

Collège des Personnels BIATSS

Présents : M^{mes} PARMAS, LENFANT, LEHINGUE, BOUABID

Collège des Etudiants

Présents : M^{me} ABBES
MM. ABID, LIEBEL (visioconférence)

Collège des Personnalités extérieures

Présents : M^{me} ORAIN
M. DUVAL (visioconférence)

Représentante du Recteur

Présente : M^{me} BELLAMY (visioconférence)

Membres de droit

Présents : M^{mes} GELIN, GALLOIS-COCHET, OKRET-MANVILLE (visioconférence)
MM. PELTRAU, DUIZABO (visioconférence), GUENEE, SALASC

Invités permanents

Présents : M^{mes} DESARBRES, SEBERT, FLEURETTE (visioconférence), RENAUDIN, NASOM-TISSANDIER (visioconférence)
MM. BRISARD, ARIBI, PEZ-LAVERGNE, DAMART, BOUCHARD-DENIZE (visioconférence), MIAS (visioconférence), BERLAND

E. M. MOUHOUD ouvre la séance à 17H30.

Ordre du jour

Nouveau règlement intérieur dans le cadre de la réforme des Départements : deuxième étape de discussion

E. M. MOUHOUD indique que l'objectif de cette séance est d'entamer une deuxième discussion sur le règlement intérieur et la réforme des Départements. En réponse à certains administrateurs et administratrices qui l'avaient demandé, il y a bien deux sessions du Conseil d'administration concernant le sujet, et même une troisième, puisque le vote se fera finalement le 3 juillet, afin d'avoir le temps de réagir à cette session d'aujourd'hui et de prendre éventuellement d'autres remarques et propositions. Il s'agit ici de la version 10 du règlement intérieur, incluant une version assez avancée du contenu de la réforme. Il souhaite rappeler rapidement les modifications marquantes, présidées à l'approbation de cette nouvelle version. Ces élaborations supplémentaires viennent des membres du Conseil d'administration, ceux du Conseil Social d'Administration (CSA), et de trois réunions avec le personnel. Beaucoup de propositions ont été faites. Plusieurs séances d'échange se sont également tenues avec le Comité des mentions et les membres du Conseil MSO. Un conseil MSO du 21 juin sera sollicité pour donner un avis consultatif sur la création de ces cinq écoles. Un CFVE extraordinaire sera spécialement dédié à ce sujet le 21 juin avec également avis consultatif avant le vote final le 3 juillet prochain. La discussion a été très dense et conduite de manière granulaire avec les différents acteurs de l'université. De nombreux échanges ont eu lieu avec tous les responsables de parcours des mentions qui devraient composer les futures Écoles, à savoir le Droit, les Sciences sociales, l'Économie, la Finance et le Management. Il indique les 4 principaux éléments qui ont été modifiés :

- Premièrement, une réponse a été apportée à la demande légitime des étudiants d'avoir une parité qui ne soit pas érodée en passant du Conseil MSO au Conseil d'École. Dans les Conseils d'École, il était initialement prévu 4 Professeurs, 4 Maîtres de conférences, 2 étudiants et 2 BIATSS. Aujourd'hui, MSO se compose de 8 étudiants, 8 Maîtres de Conférences et 8 Professeurs. Afin de conserver cette parité, il est proposé que les étudiants aient une représentation similaire, c'est-à-dire un nombre de 4. Donc, retour positif sur la proposition des étudiants.
- Deuxièmement, un changement majeur a été demandé par les collègues au sein de MSO en particulier. Il s'agit du Conseil de la Fédération MSO, conçu comme une Fédération de coordination. Initialement, il était composé des 5 Directeurs des Écoles élus. En dépit du fait qu'il s'agira d'une instance de coordination, il y aura tout de même des délibérations sur les calendriers, les candidatures sur e-candidats, la gestion des stages, les questions de politique des voyages des étudiants de master, ou celles de la pluridisciplinarité. Le souhait était d'avoir au Conseil des personnes élues dans les Conseils des Écoles, représentant l'ensemble des catégories. Il y aura donc, dans le Conseil de la Fédération, en plus des 5 Directeurs, 2 enseignants-chercheurs, 1 Maître de Conférences et 1 Professeur, 2 étudiants et 2 personnels administratifs. Ils émaneront des élus des Conseils d'École, comme pour le Conseil Environnemental et Social d'aujourd'hui. Ce Conseil de la Fédération sera ainsi à taille plus élevée.
- Troisièmement, une modification majeure, liée à une question pertinente et légitime, a été posée en particulier par les collègues de l'École de Management. En effet, les écarts de taille entre l'École des Sciences sociales et l'École de Management, en termes de nombre de personnels administratifs, sont assez conséquents. Le conseiller juridique a confirmé qu'il était possible d'avoir une telle asymétrie dans le fonctionnement. Il est ainsi possible d'avoir une composition du Conseil de l'École de Management avec les mêmes proportionnalités de représentativité, mais avec une taille plus grande. Il y aura désormais 6 Maîtres de conférences, 6 Professeurs, 6 étudiants et 3 BIATSS, plus un extérieur à la discipline, soit 21 personnes au lieu de 15 dans les autres Écoles. Cela se justifie par l'hétérogénéité des pratiques et des sous-disciplines, existantes au sein de l'École de Management. Ainsi, la représentativité de l'École de Management sera plus forte, dès lors qu'elle compte 1 500 étudiants contre 350 dans la plus petite des Écoles.
- Quatrièmement, une question s'est posée en lien avec une disposition illégale du règlement intérieur précédent. Elle concerne le « droit de veto » des étudiants dans les Conseils centraux. La proposition faite ici est de distinguer ce point-là et de tester la légalité, en étendant ce principe à l'ensemble des catégories et pas seulement qu'aux étudiants. Mais cela suppose la modification du décret en Conseil d'État de l'Université Paris Dauphine - PSL.

T. PEZ LAVERGNE répond que les dispositions sont dans la nouvelle version, à l'article 36 du projet transmis. À l'heure actuelle, le règlement de Dauphine prévoit que : « *L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance par le Président ou à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés. La majorité des deux-tiers des suffrages exprimés est requise pour procéder à un vote sur les questions qui ne figuraient pas à l'ordre du jour durant la convocation* ». Une autre disposition indique : « *Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, si lors d'un vote, la totalité des membres en exercice du Collège étudiants manifeste son opposition, l'approbation définitive du Conseil devra faire l'objet d'un second vote après renvoi éventuel en commission* ». Il insiste, cela est sous réserve des dispositions législatives, car le terme « légales » est erroné. Il a appelé cela : « le droit de veto des étudiants », mais en réalité, il s'agit plutôt d'un droit de veto et de demande de second vote. Cette disposition est originale et intéressante. Or, l'une des deux missions qui lui ont été confiées par le Président consistait à veiller à supprimer les dispositions illégales du règlement intérieur de Dauphine. C'est dans ce cadre-là qu'il a attiré l'attention du Président sur l'illégalité de ces deux dispositions, qu'il juge illégales pour les raisons qu'il va évoquer. Il tient à souligner, car il a vu passer une motion étudiante intéressante qui pointe un problème qu'il comprend, que jamais le Président ne lui a demandé de supprimer ces dispositions. La suppression de ces dispositions illégales est uniquement de son fait. Personnellement, il n'a aucun intérêt à ce que les étudiants perdent un droit démocratique qu'ils auraient acquis de haute lutte. De plus, il pense qu'elles ne confèrent aucun droit, contrairement à ce que certains croient ou veulent faire croire. Elles sont illégales au vu du décret en Conseil d'État de février 2004 qui régit l'Université Paris Dauphine - PSL. Ce décret a une valeur juridique supérieure au règlement intérieur, qui doit être conforme au décret. Si tel n'est pas le cas, le règlement est illégal. Et le décret en Conseil d'État lui-même doit respecter le Code de l'Éducation ; il ne peut déroger qu'à certaines dispositions. Il faut veiller à ce que ces deux dispositions du règlement intérieur de Dauphine soient conformes au décret Dauphine. Le décret Dauphine est paru au Journal officiel et peut être consulté par tous. Les articles 21 et 22 du décret posent un problème dans les dispositions du règlement intérieur. L'article 21 dispose que l'ordre du jour des Conseils

centraux est fixé par le Président. Il va parler du Conseil d'administration pour faire simple, mais ce sont tous les conseils centraux. Selon cet article, l'ordre du jour du Conseil d'administration est fixé soit par le Président, soit par le tiers des membres du Conseil, donc que deux autorités compétentes. La modification de l'ordre du jour peut être faite par les deux-tiers des membres du Conseil, ce qui ne figure pas dans le décret, mais si tel est le cas, c'est plus qu'un tiers. Dans le règlement intérieur, ce sont les deux-tiers des suffrages exprimés, alors que dans le décret ce sont les deux-tiers des membres du Conseil d'administration. Dans le règlement intérieur, les absents ne sont pas comptés, alors qu'il faut le faire dans le décret. Pour cela, cette première disposition ne respecte pas automatiquement et systématiquement le seuil prévu. En tout état de cause, l'ordre du jour doit être déterminé préalablement au Conseil d'administration, et pas pendant sa tenue. Il y a même un délai prévu dans le décret : 8 jours minimum. Pour les étudiants, c'est la même chose. Le décret ne prévoit pas qu'un Collège particulier ou que l'unanimité des étudiants ou de n'importe quel autre Collège d'ailleurs, puisse modifier ou imposer un ordre du jour. Il pense donc que l'article 21 du décret n'est pas respecté par ces deux dispositions. L'article 22, quant à lui, n'est pas non plus respecté puisqu'il indique que les délibérations des Conseils centraux sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Si l'ordre du jour est convoqué régulièrement par le Président de l'Université ou par un tiers des membres des Conseils et que, sur cet ordre du jour, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées, elles sont adoptées. Il n'est pas écrit que deux-tiers des personnes peuvent s'y opposer ou que l'unanimité d'un groupe pourrait s'opposer à un vote du Conseil d'administration. Le vote est acquis à la majorité. Ce sont les dispositions du décret. Il insiste car il n'a jamais été dans ses intentions de supprimer un droit démocratique acquis. C'est la raison pour laquelle, il estime que ces dispositions ne doivent pas être maintenues dans le règlement intérieur, car elles sont illégales. Or, il informe que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, décision du 14 novembre 1958 de Sieur PONARD, numéro de requête 35 202, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un texte réglementaire illégal. Le Conseil d'État a ajouté que, même si ce texte illégal est devenu définitif, l'illégalité peut être soulevée à tout moment par tout intéressé en cas de litige concernant une décision. Il pense que tout le monde est capable de comprendre cela. Au sein d'un établissement public, la première autorité administrative est le Président. Ensuite, le représentant du Recteur, puis, la Direction des Affaires juridiques du Ministre. Les autorités administratives doivent laisser inappliquées des dispositions réglementaires illégales. C'est pour ces raisons-là, qu'il a proposé la suppression de ces dispositions. Il note ensuite que les premiers mots de la disposition relative au droit de veto des étudiants ou de second vote imposé par les étudiants sont les suivants : « *Sous réserve des dispositions légales [en réalité « législatives »] et réglementaires en vigueur* ». Celui qui a écrit cela était très malin, mais pas dans le bon sens du terme. Cela veut dire que les étudiants n'ont aucun droit. Cela est contraire au décret, qui est une disposition réglementaire. Dire que ce qui suit, est sous réserve du décret en Conseil d'État, puisque cela ne respecte pas le décret, cela signifie qu'aucun droit n'a été conféré. Il s'agit d'une manœuvre. Le début de la phrase invalide le droit qui est conféré après. Les étudiants pensent avoir obtenu des droits au travers de cette disposition, mais c'est une erreur. Ensuite, la difficulté vient des dispositions du décret de Dauphine, qui empêche ces dispositions d'avoir la valeur juridique et les effets souhaités. Il faut donc modifier le décret Dauphine. Si le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition de son Président ou d'un tiers des membres, estime qu'il serait opportun d'engager sur ce point aussi une réforme du décret Dauphine afin de pouvoir ajouter des dispositions équivalentes, cela est tout à fait envisageable. Il conviendrait peut-être mieux de rédiger cela, mais cela pourrait vraiment donner un droit, en remontant dans le décret Dauphine et peut-être en l'élargissant à l'unanimité de chacun des Collèges, et pas juste à un seul, afin de respecter le principe d'égalité, qui est un principe général du droit. Il faudrait donc modifier l'article 21 et l'article 22 ou faire un article 22.1 et indiquer précisément que soit les deux-tiers des suffrages exprimés soit l'unanimité des étudiants ou de chacun des Collèges peuvent faire inscrire à l'ordre du jour une délibération, ou faire un veto ou une obligation de second vote. Cela étant, le Conseil d'administration vote ce qu'il veut, y compris des illégalités.

E. M. MOUHOUD indique que le décret sera donc soumis au Conseil d'État, afin de savoir si, effectivement, il y a illégalité ou pas. Mais pour l'instant, il n'est pas possible d'appliquer ces mesures. Cette mesure a été faite très récemment, elle n'existait pas à Dauphine auparavant. Il s'agit d'une manœuvre politique de l'époque qui consistait à obtenir quelque chose. En l'espèce, il faut bien séparer les choses : la question du décret, la question du droit de veto et la question de la réforme des Départements.

M. LIEBEL souhaite obtenir des précisions quant à l'interprétation du second alinéa de l'article 22 : « *sauf dispositions particulières, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés* ». Il demande si ce n'est pas justement l'alinéa qui aurait pu fonder ce qui est appelé le droit de second vote.

T. PEZ-LAVERGNE indique y avoir songé et remercie l' élu étudiant pour cette remarque. Il constate qu'il y a de très bons juristes à Dauphine. Il s'est demandé s'il n'était pas possible d'utiliser le terme « sauf dispositions particulières », afin de garder ces dispositions, puisqu'il n'y a aucun intérêt à ce que celles-ci soient supprimées. Il faut que les dispositions particulières dont parle le décret Dauphine aient, au minimum, la même valeur juridique que le décret Dauphine, donc soit qu'elles figurent dans celui-ci, soit dans un autre décret de même valeur juridique, soit dans une loi. Il est plus facile d'obtenir une modification du décret Dauphine qu'une modification du Code de l'Éducation sur le vote en Conseil d'administration. Il est d'accord avec l' élu étudiant, le « sauf dispositions particulières » donne une option, mais c'est précisément celle qu'il a suggéré au Président d'utiliser. Ce serait dans le décret Dauphine, il serait ajouté dans un nouvel article 22-1 ces dispositions particulières, de même niveau, qui permettraient de rendre légal ce qui ne l'est pas actuellement, car cela figure dans un texte d'une valeur juridique très inférieure, à savoir le règlement intérieur. En effet, le règlement intérieur d'un établissement public a une valeur juridique très inférieure au décret du Président de la République. Ce décret peut être modifié par décret

du Premier ministre, mais le décret Dauphine est un décret du Président de la République. Il faut donc remonter dans le décret du Président de la République, en Conseil d'État, pour que cela devienne une disposition particulière permettant de déroger à la règle du vote à la majorité des suffrages exprimés.

M. ABBES indique qu'il a été souligné la possibilité d'une codirection en MIDO. Elle demande si celle-ci sera appliquée de la même manière que le droit de veto.

T. PEZ LAVERGNE répond que ce n'est pas la manière dont le texte est rédigé à l'heure actuelle et il ne faudrait pas le laisser rédigé ainsi. Simplement, dans le décret Dauphine, il est indiqué qu'il n'y a qu'un seul Directeur élu par composante. Parfois, quand il est écrit « un Directeur », il est possible d'interpréter cela en supposant que ce sont 2 co-Directeurs dès lors qu'il y a une seule direction. Le Conseil d'État s'est déjà prononcé sur cette question. Il y a une jurisprudence, à propos des codirections de thèse. Alors que les textes sur la direction de thèse ne parlent que d'un Directeur, le Conseil d'État a jugé qu'il pouvait y avoir deux co-Directeurs sur un pied d'égalité. Mais en le jugeant, le Conseil d'État a dit que c'était pour les codirections de thèse, pas pour la direction d'une autorité administrative ou d'une composante. Ce n'est pas possible dans le cadre du décret Dauphine à ce stade, mais cela fait partie du mandat qui lui a été donné de faire modifier le décret Dauphine, à savoir : corriger ce point et permettre de véritables codirections, qui ne seraient pas obligatoires mais qui seraient une facilité, une faculté offerte à ceux qui le souhaitent. Il s'agit donc de prévoir la possibilité d'une codirection réelle. À ce stade, dans le règlement intérieur actuel, est mentionnée une seule codirection, mais en réalité cela n'en est pas une, c'est malignement rédigé : celle de l'École de Droit, pour laquelle il y a un Directeur et un co-Directeur qui l'assiste. Il y a le même système dans les faits, mais actuellement cela ne figure pas dans le règlement intérieur car les Écoles rattachées n'y figurent pas. Cela fait donc apparaître la difficulté, avec l'École de Droit et LSO, qui ont des systèmes différents. Actuellement, il ne peut pas y avoir à Dauphine de vraies codirections. Mais, assez habilement, il est possible de prévoir un Directeur assisté d'un adjoint, et un Directeur assisté d'un co-Directeur. Personnellement, il ne trouve pas cela bien. En plus, cela instaure une hiérarchie entre les deux codirecteurs. Cela est un peu étrange, mais malheureusement, le décret Dauphine est rédigé ainsi. Pour pouvoir ajouter deux co-Directeurs sur un pied d'égalité, il est nécessaire de corriger l'article 16 du décret Dauphine et indiquer : « un Directeur ou deux co-Directeurs ». Une fois cela fait, il sera possible de remettre sur l'ouvrage le règlement intérieur, supprimer cette formule « un co-Directeur qui l'assiste » et ajouter « un Directeur ou deux co-Directeurs ». Mais à ce stade, s'il est écrit autrement que la manière dont cela est rédigé pour MIDO, que cela vient en Conseil d'État et que ses collègues doivent juger, ils risquent de voir le problème de la codirection, ou alors, ils jugeront qu'un co-Directeur qui assiste n'est pas vraiment un Directeur. D'ailleurs en cas de contentieux sur ce point, dans le référentiel, le co-Directeur qui assiste le Directeur n'est pas abordé de la même manière. Cela tend bien à prouver qu'il n'est pas véritablement un Directeur. Actuellement, il faut continuer de fonctionner ainsi, car de toute façon, il n'y a pas de base légale, il n'y a même pas de disposition dans le règlement intérieur sur les Écoles. L'objectif n'est pas d'empêcher que cela fonctionne, mais il faut avoir conscience des petites fragilités. Il faut donc modifier cette disposition pour avoir de vraies codirections. Pour LSO, cela est un peu différent, car il s'agit d'un adjoint au Directeur. En cas de contentieux, il sera indiqué qu'il n'y a qu'un seul Directeur.

E. M. MOUHOUD indique que méthodologiquement, il y aura un vote sur ce point en Conseil d'administration avec cette proposition.

T. PEZ LAVERGNE confirme qu'il a proposé au Président que lors du vote sur le projet de règlement intérieur, il y ait un vote sur l'engagement de la réforme du décret en Conseil d'État, que cela soit écrit noir sur blanc et que les administrateurs votent pour que la modification du décret en Conseil d'État soit engagée, afin de procéder aux diverses modifications, notamment le droit de veto et le second vote des étudiants ou de tout le monde.

E. M. MOUHOUD ajoute que cela sera fait à l'occasion de ce à quoi il s'était engagé lors de sa campagne, à savoir l'amélioration substantielle de la représentativité des BIATSS dans les Conseils centraux. Ce sera présent avant la fin de l'année.

T. PEZ LAVERGNE indique les 5 points à l'ordre du jour de la modification du décret en Conseil d'État :

- Représentation des BIATSS
- Durée des mandats : il y a un petit souci dans le décret en Conseil d'État, en principe, le décret peut déroger à certaines dispositions du Code de l'Éducation mais pas à d'autres, et il craint qu'il ne puisse pas déroger à la durée des mandats. Il aura une discussion avec la Direction des Affaires juridiques du Ministère et le Secrétaire général du Gouvernement.
- Droit de veto des étudiants et autres Collèges à l'unanimité
- Codirections
- Désignation des Directeurs UMR

D. GALLOIS-COCHET profite d'avoir la parole pour dire aux étudiants qu'elle espère qu'ils sont tous convaincus du fait que le droit est une science géniale, passionnante et très utile. Plus sérieusement, elle souhaite une précision sur l'article 19 du règlement intérieur, relative au co-Directeur et l'adjoint. Il est écrit : « *Le Directeur peut être élu par un même vote avec un co-Directeur qui l'assiste. Il peut également être assisté par un adjoint* ». Ensuite, il est indiqué qu'ils sont tous enseignants-chercheurs. Elle demande s'il faut en déduire que l'adjoint n'est pas forcément élu par le même vote. Pour le dire autrement,

pourquoi il n'est pas indiqué : « *Le Directeur peut être élu par un même vote avec un co-Directeur ou un adjoint qui l'assiste* ». Elle demande si c'est pour permettre à l'adjoint d'être nommé ultérieurement.

T. PEZ LAVERGNE confirme que c'était l'objectif. Il l'a rédigé comme cela en ayant compris que cela fonctionnait ainsi, mais il a peut-être mal compris. Peut-être faut-il les soumettre à la même règle, ce qui est tout à fait envisageable. Il lui semblait que ce n'était pas indispensable. Il demande si ce n'est que pour LSO ou cela existe-t-il ailleurs.

D. GALLOIS-COCHET répond qu'à sa connaissance, non. Le Directeur se présente toujours avec un Directeur adjoint. Donc, autant qu'il soit élu, cela est peut-être plus simple.

T. PEZ LAVERGNE ne souhaite pas bouleverser ce qui existait à Dauphine, mais simplement que ce soit inscrit dans le texte. La règle n'est pas la même afin de laisser de la souplesse. Actuellement, il comprend que le Directeur adjoint n'est pas élu mais nommé, mais si plus tard, il faut qu'il soit élu, ce sera possible sans modifier le texte. Sinon, il faut ajouter une deuxième phrase : « *Le Directeur et le cas échéant son adjoint ou co-Directeur sont élus ou désignés [le « désigné » concerne l'adjoint] parmi les enseignants-chercheurs* ». Si la volonté est que l'adjoint LSO ne soit pas du tout élu, il faut alors qu'il rédige la phrase différemment. Il demande si l'adjoint doit être un enseignant-chercheur.

D. GALLOIS-COCHET répond par l'affirmative.

A. SZTULMAN se réjouit d'avoir la possibilité de débattre sur cette réforme et le nouveau règlement intérieur qui vont quand même, vu les changements institutionnels, présider à notre vivre-ensemble. Il y a eu plein de changements allant dans un sens qui, elle pense, font plaisir à beaucoup de collègues. Elle souhaite quand même demander quelques précisions sur des points sur lesquels elle a déjà sollicité le Conseiller juridique. Sur les votes, il est écrit que nul ne peut exercer plus de 2 fois son droit de vote pour l'élection des Conseils des 5 Écoles, mais ensuite il est écrit que nul ne peut exercer plus de 2 fois son droit de vote pour l'élection des Conseil des composantes.

T. PEZ LAVERGNE précise que cela est indiqué entre crochets.

A. SZTULMAN demande s'il est possible, dans ce cas, de voter dans 2 Écoles, mais également d'autres composantes, c'est-à-dire avoir plus que 2 droits de vote.

T. PEZ LAVERGNE indique qu'il aurait dû préciser que lorsque des mots sont entre crochets, cela peut avoir deux significations. Soit que cela est jugé comme illégal, et donc cette disposition est disjointe. C'est ce qu'il a fait pour les autres. Dans le langage du Conseil d'État, « disjointre » signifie qu'il est précisé au Gouvernement qu'il n'est pas possible d'accepter ce qu'il veut mettre dans le texte. Soit, et c'est la signification qu'il a employée quand c'est en rouge, il n'est pas sûr que cette disposition doive rester, parce qu'elle fait double emploi avec la précédente et qu'il faut en discuter ensemble. Ces deux dispositions ont l'air d'être redondantes mais n'ont pas exactement le même champ d'application.

A. SZTULMAN répond qu'elles ne sont pas redondantes.

T. PEZ LAVERGNE indique qu'elles ont un champ d'application légèrement différent, mais cela a été ajouté parce que les administrateurs doivent décider de ce qui sera écrit dans le règlement intérieur, car cela n'est pas encore tout à fait arrêté. Toutes les questions transmises à la gouvernance lui ont été transmises et il y répond systématiquement. Cette question lui avait déjà été posée par d'autres, notamment par la Directrice de LSO. Cette formule n'a pas été inventée, elle figure dans le règlement intérieur actuel et, surtout, dans le Code de l'Éducation. À titre personnel, il ne la trouve pas très claire. Elle a déjà fait l'objet d'une interprétation, notamment par le Conseil d'État. Il s'agit de ne pas créer de discordance d'interprétation, de risque. Si le juge est saisi de cela et que ce n'est pas écrit de la même manière que dans le Code, il va se demander pourquoi et comment l'interpréter. Autant de questions qui sont inutiles. La disposition du Code de l'Éducation, rédigée de la même manière, dit qu'il est possible de voter au maximum deux fois. Il a un doute cependant quant à la dérogation. C'est la raison pour laquelle, il a ajouté deux expressions différentes : « 5 Écoles » ou « composantes ». Lorsque l'enseignant est dans les 5 Écoles, cela veut dire qu'il peut voter dans 2 Écoles différentes.

A. SZTULMAN indique que cela a donc de fortes implications. Les composantes, ce sont tous les Départements de formation et les centres de recherche. Il sera créé des Écoles qui font qu'un des Départements de formation devient 5 Écoles. Limiter aux Écoles la possibilité de voter deux fois n'a pas les mêmes implications que de limiter le vote à 2 composantes. Cela restreint fortement la possibilité de voter.

T. PEZ LAVERGNE répond par l'affirmative. C'est la raison pour laquelle, il a mis entre crochets la ligne qui suit. Il l'a compris comme étant une demande, à savoir qu'il soit possible de voter dans 2 Écoles différentes. Il a peut-être mal compris cette demande.

A. SZTULMAN indique qu'elle serait ravie de voter dans l'École de Gestion si elle y est en tant qu'économiste. En économie et en gestion, elle pense que cela est tout à fait faisable.

T. PEZ LAVERGNE indique qu'il s'agissait d'une question écrite, d'où cette ligne entre crochets. « Dans 5 Écoles », c'est nouveau. Actuellement, c'est : pas plus de 2 fois, partout, point final. Cela limite considérablement le droit de vote. Là, cela signifie qu'il est possible de voter pour 2 Écoles au moins parmi les 5 de MSO, ce qui est plus qu'actuellement. Il demande si les collègues souhaitent pouvoir voter pour d'autres composantes en plus de ces Écoles, parce que ces Écoles étant des Départements de formation, il faut aussi voter pour les centres de recherche.

A. SZTULMAN ajoute ou d'autres Départements de formation.

T. PEZ LAVERGNE indique, qu'actuellement, il est possible de voter que 2 fois dans les Départements de formation et centres de recherche, tous confondus. Ce n'est pas fait en pratique, mais c'est ce qui est écrit dans le règlement intérieur et dans le Code de l'Éducation.

A. SZTULMAN indique n'avoir pas la réponse à la question qu'elle a posée. En revanche, dans la mesure où la liste des composantes concerne, en tout cas au-delà des formations et des Écoles, les centres de recherche, cela entraînera des conséquences fortes sur les modalités de fonctionnement.

T. PEZ LAVERGNE répond que s'il s'agit de la première interprétation, c'est que ce n'est pas illégal. Il est donc possible d'ajouter 3 ou 4.

E. M. MOUHOUD indique que, politiquement, il est nécessaire de voter dans plus qu'une École, sans quoi il va falloir faire face à des difficultés de trouver des électeurs, comme cela s'est présenté avec LSO. Il retiendra aussi volontiers le fait que de pouvoir voter dans les autres instances, à savoir dans le centre de recherche, ce qui est normal, puisque ce sont des UMR, et puis peut-être dans d'autres Départements. Certains collègues interviennent à la fois à LSO et à MIDO. Certains collègues mathématiciens enseignent dans le Département de Mathématiques, mais aussi dans celui des Sciences des organisations. Il y a donc un besoin d'élargir, si cela est possible.

T. PEZ LAVERGNE pense que cela peut se tenter. Si ce point venait devant le Conseil d'État, il ne voit pas d'obstacle juridique certain, contrairement aux autres dispositions.

D. GALLOIS-COCHET indique qu'il aurait fallu ajouter « 2 Écoles ou Départements de formation » parce que si c'est juste « 2 Écoles », qu'advient-il des Départements de formation. Ici, il y a sur le même plan École et Département de formation, et le collègue doit aussi voter dans le centre de recherche.

T. PEZ LAVERGNE répond que cela dépend de comment les collègues souhaitent voter. C'est la raison pour laquelle, il a fait deux dispositions différentes. En l'occurrence, les Écoles, ce ne sont que les Écoles MSO. Elles sont mentionnées au tertio d'un autre article. Pour avoir la possibilité de voter dans 2 Écoles MSO, il faut écrire le premier alinéa qui n'est pas entre crochets, et ajouter un deuxième alinéa, qui dit qu'en outre, ils peuvent voter dans 2 ou 3 autres Départements de formation que celui auquel ils sont rattachés, par exemple, ainsi que dans le centre de recherche auquel ils sont rattachés et un autre centre de recherche. Il trouvera la formule juste. Il faut juste lui indiquer ce qu'il convient de prévoir.

E. M. MOUHOUD confirme être d'accord sur le fond. Il faudra reformuler la question, afin de l'aborder le 3 juillet, avec une formulation qui sera toujours possible de réajuster.

A. SZTULMAN demande si, pour les directions de composante, le Directeur était bien élu au sein des Conseils. Elle imagine que lorsqu'il est écrit « siège en qualité de membre élu », cela veut dire que c'est en son sein.

T. PEZ LAVERGNE répond que la formule employée est la formule consacrée. Il ne faut pas d'ambiguïté sur son sens. L'article 10 dit que le Conseil de l'École de Droit, Économie, Finance, Sciences sociales, sachant que le Management est un cas à part, est « composé outre son Directeur... », cela veut dire que certains membres sont élus et ont des voix délibératives, d'autres ont des voix consultatives s'ils ne sont pas élus. Mais lorsqu'il est précisé « outre », cela veut dire que le Directeur est nécessairement membre. Autrement, il faut ajouter « élu en son sein ». S'il est indiqué seulement « outre son Directeur », cela signifie qu'il n'est pas nécessairement élu en son sein. C'est une faculté qu'il soit élu, pas une nécessité. Cela est rédigé ainsi, car c'est le cas en pratique actuellement. Il a peut-être répondu dans d'autres sens au Conseil d'administration, il a peut-être mélangé. Il y a ce qui est écrit dans le règlement et la pratique, parfois assez éloignée. Il ne faut pas trop rigidifier le système. C'est la raison pour laquelle, il a choisi la rédaction qui donne le plus de liberté possible. S'il est souhaité une élection en son sein, très bien ; s'il est souhaité qu'il soit élu, il l'est ; s'il est souhaité qu'il ne soit pas élu en son sein, très bien. C'est comme cela sera décidé.

A. SZTULMAN qui demande si les Écoles pourront avoir 15 + 1 ou 15, selon les décisions prises par chaque École sur l'élection du Directeur, T. PEZ LAVERGNE répond que c'est ce que prévoit le texte quand il dit « outre son Directeur ».

A. SZTULMAN souhaite des précisions sur le Collège électoral. Elle a bien compris que lorsque le règlement intérieur sera voté, cela ne sera pas précisément sur la composition des Collèges électoraux pour les élections des Écoles. Ce sera dans un deuxième temps que seront définies les règles qui président à la définition de « être en fonction » et « être rattaché », pour chacun des Collèges électoraux et pour chaque École. Elle souhaite savoir si, dans ce cas, ce type de décision relative à tous ces Collèges électoraux pour ces 5 Écoles sera pris au sein du Conseil d'administration.

T. PEZ LAVERGNE indique qu'il manquait des renvois sur la composition. Il y avait un renvoi, mais qui n'était pas suffisant. Il a corrigé ce point et rajouté notamment un chapitre qui commence à l'article 22. Ce dernier est léger, car il n'y a pas besoin d'en dire beaucoup plus, puisque le Code de l'Éducation dit tout cela. C'est dans le Code de l'Éducation que sont définies les règles de composition des Collèges électoraux.

A. SZTULMAN indique avoir consulté cet article. Mais elle pense à ce qui fait qu'il y aura la possibilité.

T. PEZ LAVERGNE répond qu'il s'agit du cadre général, qui est dans le Code de l'Éducation.

A. SZTULMAN ajoute que sa question ne portait pas sur ce cadre général.

T. PEZ LAVERGNE indique que dans l'article, il a renvoyé aux dispositions du Code qui fixent la composition, le cadre général et les règles applicables pour la composition des Collèges. Ensuite, sur cette difficulté, qui lui a été soumise initialement par la Directrice de LSO, sur la composition des Collèges électoraux à Dauphine, à savoir qu'il n'y en a pas assez parfois, et parfois trop, il lui a été dit que certains pourraient appartenir à 3 Collèges, car ils font 12 heures ici ou 24 heures là. C'était son cas quand il était à Dauphine et il est vrai qu'il ne savait jamais à qui il était rattaché. Il lui a semblé plus clair, plus transparent et plus honnête d'avoir une décision qui soit écrite.

A. SZTULMAN indique que sa question porte simplement sur les Collèges des enseignants chercheurs, chercheurs et assimilés. Elle demande quelles sont les règles qui présideront à la possibilité pour un enseignant-chercheur ou un chercheur de voter dans tel ou tel Collège. Selon les échanges, cette décision sera prise ultérieurement, justement du fait de la taille différente des Écoles. Sa question était seulement : cette décision sur la composition des Collèges sera-t-elle prise par un vote en Conseil d'administration ? En effet, cela est très déterminant, car ceux qui peuvent voter sont aussi ceux qui peuvent se présenter, afin de pouvoir éventuellement souhaiter avoir des Collèges électoraux qui ne soient pas mono-disciplinaires. Or, cela dépend quand même des critères retenus, car cela permettra d'avoir plus d'une voix consultative donnée à une autre discipline au sein du Conseil des composantes. Elle demande s'il est possible d'avoir ce débat pour définir les Collèges électoraux qui présideront aux élections de ces Conseils.

T. PEZ LAVERGNE indique d'une part, qu'il n'est pas possible de déroger à tout ce qui est voulu. Dans le texte, il a appelé cela « affecté à » ou « rattaché ». Il est obligé de respecter les dispositions du Code de l'Éducation, or celui-ci dit dans quel cas il y a une affectation dans un UFR. Il n'y aura donc pas de marge de manœuvre là-dessus. D'autre part, concernant le rattachement, il s'agit d'un peu de souplesse pour résoudre le problème qui a été soulevé. S'il n'y a pas de problème, il supprimera le « rattachement ».

A. SZTULMAN répond qu'elle ne sait pas.

T. PEZ LAVERGNE ajoute avoir noté qu'il y avait des difficultés, c'est pour cela qu'il essaye de les résoudre. C'est la raison pour laquelle, il a créé cette idée en plus de l'affectation à un Département, qui est, elle, régie par des règles un peu strictes du Code de l'Éducation. Il n'a pas le moindre doute, le rattachement est un nombre d'heures effectuées. Pour les centres de recherche, ce n'est pas forcément un nombre d'heures, mais c'est la recherche faite essentiellement dans tel Département. Il pense que cela est facile à déterminer. Pour les Départements de formation, le critère peut être, par exemple, d'avoir effectué 12, 24 ou 32 heures. Cela doit être décidé par Dauphine. La décision peut être prise par 2 niveaux d'autorité administrative. La principale, et c'est normal, est le Président de l'Université, ou le Directeur du Département de formation, notamment les Écoles MSO. Cette décision ne doit être prise en cachette, ce serait illégal. Elle doit être transparente et faire l'objet de discussions.

D. GALLOIS-COCHET précise que dans le texte, c'est 24 heures, et pour les vacataires 64 heures.

T. PEZ LAVERGNE répond que cela peut dépendre beaucoup d'un Département à l'autre, du type d'enseignant à l'autre.

A. SZTULMAN indique que ce n'est pas sa demande. Elle a bien compris. Elle demande juste comment cela sera décidé.

T. PEZ LAVERGNE répond que le mieux est que ce soit une décision soumise, pourquoi pas, à l'avis du Conseil d'administration, qui pourrait en discuter et dire au Président ou au Directeur du Département, qu'il faut ajuster en précisant un autre seuil dans tel Département.

E. M. MOUHOUD indique qu'étant donné que les Conseils d'École ne sont pas constitués, il faut bien initialiser un processus. Il fera la proposition à l'ensemble, en concertation avec toutes les École. Et puis, le cas échéant, si cela est possible, soumettre le projet à l'avis du Conseil d'administration. Il ne faut pas rigidifier les choses, pour que ce soit jouable dans les Conseils d'École, de façon qu'il y ait une représentativité complète. Il n'est pas possible de le définir dans le règlement intérieur. Ce n'est pas seulement pour des raisons de motivation, de transparence et de démocratie. Il y a eu une vingtaine de réunions et beaucoup d'échanges avec les groupes de travail. C'est aussi pour des motifs d'efficacité. Il faut que cela fonctionne et que les personnes s'y retrouvent. Il fera une proposition.

A A. SZTULMAN qui demande si la proposition sera présentée en Conseil d'administration, E. M. MOUHOUD répond qu'il fera une proposition en consultant la base des futures Écoles, pour l'ajuster au mieux, puis cela sera ajouté à l'ordre du jour d'un Conseil d'administration, et les ajustements nécessaires viendront aussi du Conseil d'administration, bien entendu.

S. ABDELNOUR revient sur la question de l'ordre du jour des Conseils. Si elle comprend bien, dans la nouvelle version du règlement intérieur, il n'est plus possible d'ajouter des points à l'ordre du jour. Cela me semble problématique. Cette pratique fonctionnait jusqu'à présent. Le décret indique que le Président fixe l'ordre du jour, mais cela ne me semble pas contradictoire avec la possibilité que cet ordre du jour fasse l'objet de la validation de propositions d'ajouts. C'est le cas actuellement. D'ailleurs, pour le moment, il n'est pas nécessaire que cela fasse l'objet d'un point déjà à l'ordre du jour. C'est cohérent avec le fait que cette demande doit être transmise 15 jours avant, alors que souvent, l'ordre du jour n'a pas été encore reçu. Donc, il est difficile de savoir si cela pourra rentrer dans un des points de l'ordre du jour. En tout cas, il lui semble important de préciser dans quelle mesure il est possible d'ajouter des points à l'ordre du jour ou s'il y aura toujours un point « questions diverses » pour ajouter des questions. Par ailleurs, dans le décret figure aussi la possibilité, pour un tiers des membres, de convoquer un Conseil d'administration, avec un ordre du jour déterminé. Elle n'est pas sûre de comprendre cette formule. Elle demande s'il est possible d'ajouter cette disposition dans le règlement intérieur, pour la rappeler. C'est une possibilité en plus qu'il serait peut-être mieux d'explicitier aussi dans le règlement intérieur.

T. PEZ LAVERGNE indique que lorsque les textes sont rédigés, il y a une règle, qui est parfois difficile à comprendre, à savoir qu'il ne faut pas répéter les dispositions qui sont dans le texte de valeur supérieure que le texte d'application est censé appliquer. Les mêmes dispositions ne doivent pas être répétées tout le temps, afin de ne pas faire des textes illisibles. Il faut simplement savoir qu'à Dauphine, parce que c'est un Grand établissement, il faut toujours avoir le décret Dauphine à côté du règlement intérieur. Répéter des dispositions ne leur donne pas plus de valeur, cela n'apporte pas plus de droits. C'est juste redondant. La légistique est l'art de rédiger des textes juridiques. Or, en légistique, il ne faut jamais répéter 2 fois la même règle dans un texte supérieur et dans le texte d'application. Cette règle n'est pas faite juste pour ennuyer le monde, encore moins pour cacher quoi que ce soit. Dans le règlement intérieur, beaucoup de dispositions ne sont plus conformes au décret Dauphine, qui a été modifié. Or, cela n'a pas été répercuté sur le règlement intérieur. Au Conseil d'État, cela s'appelle la maintenance du texte. C'est pourquoi, il apparaît inutile de le redire, mais cela ne veut pas dire que la règle n'y est pas. Le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent convoquer un Conseil d'administration et eux-mêmes fixer l'ordre du jour. Il croit que cela est vrai pour tous les Conseils centraux. Cette règle figure dans le décret de Dauphine qui, encore une fois, a une valeur supérieure. Il n'y a pas de doute sur son existence. Sur l'autre question, il craint avoir compris comment cela se passe actuellement à Dauphine, en pratique. Il a l'impression qu'alors que le Conseil d'administration a déjà commencé, qu'il est possible de rajouter des points à l'ordre du jour.

S. ABDELNOUR répond par la négative. Actuellement, cela est demandé même 15 jours avant.

T. PEZ LAVERGNE indique que le texte du décret exige que ce soit au moins 8 jours avant. Il est toujours possible d'ajouter des questions diverses sur lesquelles il n'y a pas de vote ; c'est du débat, il n'y a pas de souci, mais ajouter un point qui ne figurait pas à l'ordre du jour envoyé 8 jours avant le Conseil d'administration, il faut en reparler.

F. GELIN demande quelle est la procédure s'il y a un vote préalable des membres du Conseil.

T. PEZ LAVERGNE répond que cela n'est pas possible. Il faudrait rendre cela un petit peu carré. Il faut que les demandes de modification ou d'ajout à l'ordre du jour soient transmises au Président ou au tiers des membres, puisque ce sont les deux autorités qui peuvent fixer l'ordre du jour au minimum 8 jours avant la tenue de la séance (sauf urgence). Au sujet de cette possibilité de demander que soit inscrite une question à l'ordre du jour, il a dû enlever les mots qui étaient dans le règlement intérieur, car ils ne servent à rien. En effet, l'autorité qui fixe l'ordre du jour, article 21 du décret, est soit le Président, soit un tiers des membres du Conseil d'administration. Mais il suffit de leur demander de l'inscrire. Mais s'il écrit quelque part que tout le monde peut demander au Président ou au tiers des membres d'inscrire quelque chose de plus à l'ordre du jour, cela ne donne pas de droit supplémentaire. Il est inutile de l'écrire. C'est une autre règle de la légistique : ne pas écrire ce qui est inutile dans le texte. Même lui, il peut demander que le Président inscrive quelque chose à l'ordre du jour, par exemple la

suppression d'une disposition illégale. Tout le monde peut le faire et c'est le Président qui décide de l'inscrire ou non. Il est possible de forcer le Président à inscrire un point à l'ordre du jour, à la condition qu'un tiers des membres du Conseil le décide, le fasse inscrire à l'ordre du jour et convoque le Conseil d'administration en ce sens. C'est cela, la règle de fonctionnement qui régit Dauphine. Mais il craint qu'en pratique les choses se soient un peu éloignées de la règle qui doit être respectée.

S. ABDELNOUR souhaite juste s'assurer de la clarté de la disposition, car dans l'article 21 du décret, il est dit que le tiers des membres est suffisant pour convoquer un nouveau Conseil, mais pas pour fixer l'ordre du jour. Le Président pourrait-il nous répondre qu'il ne souhaite pas mettre un point à l'ordre du jour et, dans ce cas, convoquer un autre Conseil.

T. PEZ LAVERGNE indique que le tiers des membres peut convoquer, sur un ordre du jour qu'il détermine, le Conseil d'administration, le CS ou le CFVE. C'est bien un ordre du jour déterminé par ceux qui convoquent, c'est-à-dire le tiers des membres. Il l'aurait rédigée différemment, mais il n'a pas le moindre doute sur l'interprétation de cette disposition.

A Y. SALASC qui demande qui fixe la date si un tiers décide de convoquer, T. PEZ LAVERGNE répond que le texte ne le précise pas, mais comme l'autorité de convocation est le tiers des membres, c'est le tiers des membres qui fixe la date. Cela étant, il faut faire attention en définissant la date, afin d'avoir le quorum pour pouvoir voter.

P. LENFANT aborde la représentativité des BIATSS sur la nouvelle Fédération MSO. Si elle fait le décompte, il y a 7 représentants élus BIATSS pour l'ensemble MSO, pour un nombre d'agents qui est très important, plus de 80 personnes. Si elle fait le parallèle avec LSO et MIDO, il y en a 4 pour MIDO, 4 pour LSO et 7 pour MSO. Il y en a 2 à la Fédération MSO, 3 à l'École de Management. Pour la Fédération MSO qui comprend 4 disciplines, il n'y a même pas un représentant par discipline.

E. M. MOUHOUD indique que la Fédération MSO n'était pas censée avoir de représentants, ni des BIATSS, ni des enseignants-chercheurs, ni des étudiants. Au départ, l'idée était de ne proposer que les Directeurs, car il s'agit d'un organe de coordination et que tout doit pouvoir passer dans les Conseils d'École, où les BIATSS sont représentés de manière proportionnelle à ce qu'ils sont aujourd'hui dans le Conseil MSO. Mais à la demande de certains administrateurs, ont été ajoutés des représentants par Collège. En plus des 5 Directeurs, il y a donc en plus 2 enseignants-chercheurs, 2 étudiants et 2 personnels BIATSS, pratiquement à parité, émanant de l'ensemble des Écoles. La proportionnalité est donc plus élevée qu'avant. Il y a en plus un membre de droit, responsable de la formation de la Fédération. Si cela n'est pas suffisant, ce sera ajusté. D'une part, la représentativité des BIATSS dans les Conseils centraux sera corrigé dans le décret. D'autre part, la représentation au total du nombre de BIATSS est beaucoup plus élevée que ce ne fut le cas dans le cadre du Conseil MSO.

A P. LENFANT qui indique que par rapport au nombre d'agents, MSO est un "paquebot", E. M. MOUHOUD répond que ce ne sera plus un "paquebot". L'une des raisons de cette réforme est qu'il n'est plus souhaité avoir un paquebot. Le changement a consisté à élargir le Conseil MSO, alors qu'il est prévu, pour des motifs d'efficacité, de restreindre seulement aux Directeurs d'École, en ajoutant 6 représentants, 2, 2 et 2, donc la parité. Il s'agit d'une vraie conviction et qu'à l'usage, les ajustements nécessaires seront effectués.

R. CHANTIRI revient sur la possibilité de mise à l'ordre du jour d'un point. Aujourd'hui, il faut écrire au Président 15 jours avant pour lui demander de mettre un point à l'ordre du jour, conformément au règlement intérieur. Cela ne lui paraît pas incompatible avec ce qu'il y a dans le décret. Et cela lui paraît quand même intéressant, c'est une liberté. Effectivement, le Président peut décider de ne pas mettre le point ou de le mettre, auquel cas il fera une réponse, mais elle pense que c'est quand même important. Sur l'idée qu'il ne faut pas répéter les textes, que ce droit existe déjà dans le décret, quand une personne n'est pas juriste ou expert en droit public, cela n'est pas clair. Or, elle estime que le règlement intérieur doit être à la portée de toute la communauté dauphinoise, dont ceux qui ne connaissent pas forcément toutes les subtilités. Elle entend qu'il ne faut pas répéter, mais le fait que le Président définisse l'ordre du jour est quelque chose de relativement simple. Ce droit « supplémentaire », qui devrait être précisé dans le règlement intérieur, lui paraît être une bonne chose. À titre personnel, sauf à démontrer que cela est vraiment illégal, elle trouve que c'est quand même une disposition importante à maintenir.

T. PEZ LAVERGNE répond que cela n'est pas du tout illégal, mais que c'est inutile. Pour autant, si cela rassure tout le monde, cela peut être rajouté. En réalité, en ne l'indiquant pas, c'est beaucoup plus souple et il y a encore « plus de droits », car il n'y a pas la limite des 15 jours. Cela peut être envoyé, en respectant au moins 8 jours avant. En ajoutant une limite de 15 jours, en réalité, le règlement intérieur bloquera cette liberté.

R. CHANTIRI souhaite que cela soit écrit pour que cela parle à tout le monde, en enlevant la limite de 15 jours.

T. PEZ LAVERGNE indique qu'il faut essayer de ne pas mettre dans des textes des choses inutiles, car la maintenance du texte en est considérablement compliquée. Il pense que beaucoup de défauts de l'actuel règlement intérieur de Dauphine viennent de cela, de la difficulté qu'il y a eu à maintenir à jour, notamment des dispositions qui étaient redondantes avec le Code de l'Éducation. Mais il peut l'ajouter sans la moindre difficulté, cela n'apportera pas plus de droits qu'il y en a déjà.

R. CHANTIRI réitère qu'il est important que le règlement intérieur soit lisible pour tous.

T. PEZ LAVERGNE souligne quand même que dans le dernier alinéa de l'article 36, il a laissé cette disposition : « Une proposition, un vœu ou une motion ne sont recevables que s'ils se rapportent à une question figurant à l'ordre du jour ». Il est possible de rajouter : « Toute personne peut demander au Président de l'Université d'ajouter un point à l'ordre du jour ». Si cela doit s'inscrire dans le règlement intérieur, normalement, il faut fixer une date limite pour que cela soit clair, qu'il y ait une règle. Il peut réintroduire la limite de 15 jours avant la date de convocation ou avant la date de la séance, au dernier alinéa de l'article 36.

R. CHANTIRI indique avoir une question sur le personnel non titulaire concernant le Collège électoral. Il est écrit que les personnels non titulaires doivent effectuer un tiers du service dans l'établissement. Cela veut-il dire qu'ils peuvent voter dans toutes les Écoles, ou faut-il qu'ils effectuent un tiers de leur service dans le Département concerné ?

T. PEZ LAVERGNE répond que pour être électeur à Dauphine, il y a deux niveaux de conditions, imposés par le Code de l'Éducation. Il faut déjà, au minimum, faire au moins un tiers de son service à Dauphine, et pas à l'extérieur de Dauphine pour plus des deux-tiers. Et puis, il faut être affecté (ou rattaché dans le projet de RI) à un Département de formation de Dauphine.

R. CHANTIRI demande si cela sera précisé en même temps que le rattachement des enseignants-chercheurs. Elle comprend que c'est illégal, puisqu'aujourd'hui, avec MSO tel qu'il est, il est possible de voter à LSO, à MSO et dans un centre de recherche.

T. PEZ LAVERGNE répond qu'il ne faut pas trop le dire, mais effectivement.

R. CHANTIRI constate que, parfois, cela le dérange, parfois non.

T. PEZ LAVERGNE répond qu'il s'agit simplement d'une irrégularité pratique, elle ne figure pas dans le texte du RI actuel et qui ne comporte donc pas sur ce point d'illégalité. Il est obligé de l'enlever quand c'est dans le texte. Mais si cette pratique est irrégulière, il n'est pas là pour le voir. Les administrateurs font ce qu'ils veulent quand ils votent.

R. CHANTIRI indique que si cela est vraiment appliqué, cela voudrait dire qu'il est possible de voter, par exemple, que dans une École MSO et un centre de recherche.

T. PEZ LAVERGNE indique qu'il s'agit de la discussion de tout à l'heure au sujet du nombre. Il faut trouver le nombre adéquat.

R. CHANTIRI revient sur la composition des Départements. Sur les membres invités ayant voix consultative, elle a l'impression que ce n'est pas tout à fait le même cadre. Il n'y en a pas à MIDO et à LSO, mais il est possible d'inviter tout le monde. Il y a, par exemple, le responsable administratif et financier dans toutes les Écoles. Pourquoi ne pas l'élargir à tous ? Dans les Écoles MSO, il y a le responsable du Programme Gradué. Pourquoi ne pas l'élargir à MIDO ? Pourquoi ne pas avoir un cadre commun, quitte à l'adapter, puisqu'il n'y a pas de Programmes Gradués et à LSO ? Aussi, pourquoi un représentant d'une autre École dans les Écoles MSO ?

E. M. MOUHOUD répond qu'il s'agit d'une demande des membres du Conseil MSO. En particulier, une des collègues était très sensible à la pluridisciplinarité et, comme d'autres, estimait qu'une des solutions était de faire en sorte qu'il y ait en plus un membre d'une autre École pour assurer une diversité des disciplines.

R. CHANTIRI confirme être également pour la pluridisciplinarité. Il est vrai que la réforme passée en École ne va pas dans ce sens-là.

E. M. MOUHOUD indique ne pas être d'accord. Il ne faut pas s'arrêter à des illusions, à une pluridisciplinarité simplement administrative. Il croit avoir suffisamment discuté là-dessus pour montrer que la garantie qu'il y ait des représentants d'autres Écoles va dans le sens de ce qui est demandé.

R. CHANTIRI répond qu'elle n'est pas contre, mais elle ne sait pas dans quelle mesure cela va beaucoup promouvoir la pluridisciplinarité. À l'article 16, il est dit au sujet des attributions de chaque Département de formation que le Conseil est élu pour une durée de 4 ans renouvelable et que le Directeur de Département de formation préside le Conseil et siège en qualité de membre au sein du Conseil de la Fédération. Mais cela ne concerne que les Écoles MSO. Elle pense que l'article 16 s'applique à tous les Départements de formation.

T. PEZ LAVERGNE confirme et va corriger.

R. CHANTIRI évoque la présence des Directeurs de composante aux Conseils centraux, à différents niveaux, cela peut être au Conseil Environnemental et Social, parfois, il est dit « les Directeurs de composante » et parfois « le Directeur de LSO », « de MIDO », « de la Fédération ». Quand il est indiqué les « Directeurs de composante », cela veut-il dire que les Directeurs des 5 Écoles seront présents, par exemple, au Conseil d'administration, en tant qu'invités ?

T. PEZ LAVERGNE confirme.

R. CHANTIRI aborde une remarque plus générale. Toute la partie sur les examens est supprimée et mise en annexe. Elle demande s'il est possible d'avoir l'annexe. Elle ne sait pas s'il y a des changements ou pas. S'il faut voter sur le règlement intérieur, il faudra voter sur l'annexe.

T. PEZ LAVERGNE indique que les dispositions du règlement intérieur actuel sont totalement obsolètes et pas du tout respectées dans la pratique. Il a demandé s'il existe un règlement ou un guide des examens, lequel est apparemment en cours de réécriture ou qu'il était réécrit, il ne sait pas exactement. Il suffit d'annexer le règlement des examens de Dauphine, plutôt que de faire des articles totalement obsolètes et contradictoires avec le règlement des examens. Il suffit de dire : « Les examens sont régis par le règlement des examens. » et de l'annexer au règlement intérieur pour que tous les administrateurs de Dauphine et les membres des Conseils l'ont à disposition. Il suppose qu'il est sur le site.

R. CHANTIRI répond qu'elle ne l'a jamais eu.

T. PEZ LAVERGNE confirme que lui non plus, à ce stade. C'est l'illustration de ce qu'il évoquait. Il ne faut pas faire de doublons de dispositions. La maintenance du texte a été très mal faite et il y a des dispositions du règlement intérieur qui priment sur le règlement des examens et qui ne sont jamais respectées. C'est très dangereux. Il y a des recours contre les examens. Certains peuvent attaquer, déceler la faille. Cet article est une « accroche » dans le règlement intérieur. L'annexe est conseillée pour que le Conseil d'administration puisse le voter. Il imagine qu'il est soumis au vote du Conseil d'administration.

R. CHANTIRI répond que s'il est question d'une annexe, il faut l'avoir pour pouvoir voter dessus.

A T. PEZ LAVERGNE qui demande si ce règlement des examens est prêt, F. GELIN répond qu'il est en cours d'actualisation.

T. PEZ LAVERGNE indique qu'une autre solution est de l'écrire directement dans le règlement intérieur, mais cela deviendrait un document peu lisible. Il vaut donc mieux le renvoyer au règlement des examens, cela est plus simple et cela se modifie plus facilement.

R. CHANTIRI indique que malgré tout, il y a des principes à géométrie variable. Elle a bien compris que le concept juridique est le Département de formation et pas l'École, mais en fait, le terme « École » est beaucoup utilisé dans le règlement, et elle pense que cela crée de la confusion. Pour plus de lisibilité, ne faudrait-il pas dire « Département École de Management » et « Département École d'Économie » ? Il y a quand même le sentiment que les nouvelles Écoles de MSO ne sont pas tout à fait des Écoles avec tous les droits, puisqu'il y a cette Fédération. Parfois, les choses sont traitées dans la Fédération. Elle se demande si parler de Département et supprimer le terme « École » ne contribuerait pas à davantage de lisibilité.

T. PEZ LAVERGNE répond que l'article 4, qui figure dans le chapitre « Catégories de composantes », définit les Départements de formation de Dauphine et nomme bien les 5 Écoles de MSO comme étant des Départements de formation. C'est un article de définition, un article déclaratif. En droit, il n'y a pas plus classique. C'est justement pour éviter d'être obligé de faire ce qui est suggéré, à savoir de dire à chaque fois : « le Département de formation de ». Cela permet d'éviter les redites. Lorsqu'il est évoqué les Départements de formation, cela veut dire tous les Départements de formation. Lorsqu'il s'agit des Écoles rattachées à MSO, ce sont les seules rattachées à MSO. Et lorsque c'est « l'École de Management », c'est uniquement celle-ci. C'est pour respecter les canons de la légistique. D'ailleurs, c'est bien pour cela qu'il y a cet article 4, article déclaratif de définition. C'est une petite gymnastique intellectuelle, mais il est sûr qu'elle est à la portée de tous à Dauphine.

R. CHANTIRI indique ne pas être du tout convaincue, elle trouve qu'il y a beaucoup de fois le terme « École ».

E. M. MOUHOUD continue à défendre le terme « École » car il a une conception non pas juridique mais politique de cette réforme, à savoir de faire vivre les Écoles graduées, qui ont chacune un Programme Gradué, pour pérenniser leur poids dans PSL. Il s'agit aussi de rendre visible les Départements. Les membres de l'École de Sciences sociales sont très satisfaits d'avoir une École car, jusqu'à aujourd'hui, ils n'avaient qu'un laboratoire, mais pas d'École de formation.

R. CHANTIRI indique que ce n'est pas ce qu'elle pointe.

E. M. MOUHOUD ajoute que dès lors que l'article 4 dit que les Départements, ce sont les Écoles, il n'y a aucune ambiguïté, d'autant que des Conseils d'École seront élus. Par ailleurs, il trouve qu'il y a parfois des injonctions un peu contradictoires. Certains disent que la Fédération a beaucoup de poids, d'autres qu'elle n'en a pas assez. L'équilibre est très bon car tout le

poinds de la démocratie est transféré vers les Écoles et la coordination de la Fédération est nécessaire durant une période transitoire minimale afin que les Écoles s'épanouissent et prennent leur envol.

T. PEZ LAVERGNE indique qu'il est possible de l'écrire d'autres manières, sans aucun doute. Il a appliqué les règles les plus strictes afin qu'il n'y ait pas de doute sur le sens du règlement intérieur.

B. OXIBAR indique être très soucieux de la bonne gouvernance. Il constate qu'il est prévu des règles de non-cumul dans le temps, avec les 4 ans renouvelables, à l'exception de l'IPJ. Il souhaite savoir s'il y a une possibilité, si c'est souhaitable d'introduire des questions de cumul de fonctions dans le texte.

T. PEZ LAVERGNE répond que dans le décret Dauphine, il n'y a qu'une seule règle sur le cumul des fonctions et elle concerne le Président. C'est pourquoi, il lui a conseillé, dès qu'il lui a demandé d'être son Conseiller juridique, de démissionner du Conseil d'administration. Le Président de l'Université ne peut pas avoir une fonction élective de direction de composante à Dauphine. C'est interdit. Il ne peut pas non plus être membre du Conseil d'administration, il ne peut pas avoir une fonction élective. À partir de là, une difficulté lui a été soumise. Elle concerne spécifiquement l'IPJ, qui a du mal à composer son Conseil de composante, car il n'y a pas tant de personnes qui veulent bien être membre du Conseil, et il n'y en a pas tant qui peuvent le présider. Or, cela pose un problème pratique : s'il n'y a plus personne dans les Conseils, la composante ne peut pas fonctionner. Pour l'IPJ, il a reçu une demande expresse de modifier le texte afin que, précisément, il y ait une possibilité sur ce point-là. Il ne croit pas que ce soit pour des velléités dictatoriales, mais pour résoudre cette difficulté pratique. Il faut que les Conseils puissent être composés, autrement rien ne fonctionne ; et cela arrive parfois dans les administrations. D'ailleurs, la Cour des Comptes a épinglé Dauphine à deux reprises en raison du caractère pléthorique de chacun de ses Conseils, en soulignant la difficulté qu'il y aurait à composer ces Conseils. La Cour des Comptes a été très sévère à l'égard de Dauphine. Et le décret Dauphine a été modifié dernièrement, pour différentes raisons, notamment pour répondre aux objections de la Cour des Comptes. C'est un des éléments dont il a tenu compte. Faut-il le faire pour tous les Départements de formation ou tous les centres de recherche ? À titre personnel, même si cette demande lui a été faite à plusieurs reprises, il pense que c'est extrêmement inopportun. Mais une règle intermédiaire est envisageable, celle de permettre le renouvellement des mandats une seule fois de suite et de permettre d'y revenir quelques années après. Cette règle ne figure pas actuellement mais est envisageable. C'est quand même 4 ans, à son avis cela devrait être 5 pour être tout à fait dans les règles. Cela fait donc 8 ou 10 ans ; il ne sait pas si beaucoup de Directeurs de composante souhaitent rester 15 ans, mais si c'est le cas, cela peut être modifié.

B. OXIBAR indique que sa question ne portait pas sur le cumul dans le temps. Il comprend l'exception pour l'IPJ. Il voulait savoir si c'était souhaitable. Lorsqu'une bonne gouvernance est mise en avant, il est assez fréquent de dire que les cumulards ne sont pas souhaités. Cela étant, il comprend la difficulté à réunir les Conseils, à avoir de bonnes volontés pour alimenter la gouvernance.

T. PEZ LAVERGNE répond que s'il est identifié à Dauphine un problème de nombreux cumulards, alors il faut lui signaler. Dans ce cas, il est envisageable, si le Président ou un tiers des membres du Conseil d'administration le souhaitent, en vertu de l'article 21 du décret, de faire une règle spécifique limitant le cumul à un certain temps. C'est tout à fait envisageable.

B. OXIBAR indique que c'est peut-être la composition de la liste qui résout la question de la parité dans les Conseils. Il demande si c'est quelque chose qui est couvert.

T. PEZ LAVERGNE répond que cela est régi par les textes très supérieurs. Cela n'est pas possible ou alors, il faut une loi, en demandant la modification du Code de l'Éducation. C'est dans la constitution des listes que chacun doit faire le nécessaire, mais la parité ne peut pas être imposée.

B. OXIBAR pense que la composition des listes fait la parité spontanément.

T. PEZ LAVERGNE indique que c'est à chacun de le décider, en composant les listes.

E. M. MOUHOUD confirme que c'est ce qui se fait déjà.

B. OXIBAR revient à la question de « en fonction » ou « rattaché ». La proposition a circulé dans différentes instances. Il demande s'il y a eu des réactions particulières et si des disciplines ont réagi dans un sens ou dans l'autre.

E. M. MOUHOUD indique avoir eu encore 5 réunions avec les responsables de parcours des mentions, avec des juristes, des enseignants. Les critères d'appartenance ou de rattachement seront définis précisément bien avant la composition des collèges pour les élections. Ensuite, il souhaite que le Conseil d'École, une fois élu, fixe ses critères. Mais il faut bien démarrer. La composition des Conseils sera communiquée. Une fois que les Conseils seront installés, il est important qu'ils se saisissent de cette question, afin de revenir éventuellement vers des votes centraux. Mais, parfois, ce n'est pas utile car il suffira que le Conseil de l'École le décide.

B. OXIBAR aborde la composition du Conseil de DRM, où il est fait mention du responsable de Programme Gradué. Or, il lui semble qu'il y a deux programmes gradués rattachés à DRM.

E. M. MOUHOUD confirme qu'il y en a un en Finance et un en Management.

B. OXIBAR précise que les deux responsables de Programme Gradué siègent au Conseil de DRM.

T. PEZ LAVERGNE comprend donc qu'il s'agit bien d'un centre de recherche UMR. La composition n'est pas régie par le règlement intérieur mais par la convention passée avec le CNRS. S'il n'y a pas de convention, c'est un problème, un de plus à résoudre. Cela sera abordé dans un second temps, car il croit qu'il y a aussi des petits défauts de fonctionnement les concernant. La composition des UMR est faite avec le CNRS, ce n'est pas dans le règlement intérieur de Dauphine. Il y a juste une accroche dans le règlement de Dauphine qui souligne que c'est en application des dispositions spécifiques aux UMR. Tout ce qui est composition, centres de recherche, à part le CR2D, le centre de recherche de Droit, qui n'est pas UMR, tout cela ne peut pas être régi par le décret Dauphine car c'est commun avec le CNRS. Pour l'instant, il lui a été transmis deux règlements intérieurs d'UMR. Il faudrait tous les obtenir, afin de vérifier qu'ils sont parfaitement dans les règles et les annexer au règlement intérieur de Dauphine.

B. BOUCHARD-DENIZE indique que cette discussion a eu lieu en Conseil Scientifique. Il a été proposé que, d'ici à la rentrée, soit collecté tous les règlements intérieurs et d'avoir une discussion avec les Directeurs de Laboratoire et au Conseil Scientifique, afin de refaire une proposition, à la suite de la modification du décret, lorsqu'il y aura une révision du règlement intérieur. Il s'agira de refaire une proposition sur un règlement intérieur minimal conforme aux règlements intérieurs qui, d'une certaine manière, sont imposés par la convention avec le CNRS. Mais ce n'est pas l'urgence. Il faut prendre le temps de discuter tranquillement avec les Directeurs d'unité et en Conseil Scientifique.

E. M. MOUHOUD remercie tous les membres présents et confirme qu'une nouvelle version sera proposée le 3 juillet, pour vote, incluant la question à propos des étudiants. Entre temps, il y aura évidemment l'avis du CFVE, le 21 juin et un conseil MSO. L'objectif est de pouvoir mettre les choses en place à la rentrée. Il réitère ses remerciements à toutes les personnes qui ont fait des propositions, permettant d'améliorer considérablement ce texte.

Avant de clore cette réunion à 19H30, E. M. MOUHOUD rappelle que le prochain Conseil d'administration aura lieu le 19 juin 2023, à 16 heures.

EI Mouhoub MOUHOUD